

Noor Sadar



357 FILMS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris
887 939 155 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2022

Les soussignées :

- **MEDIAWAN STUDIO FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 4 040 000,00 euros, dont le siège social est situé 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 362 584, représentée par Monsieur Thomas Anargyros,
- **Monsieur Noor Sadar**, demeurant 4 rue de Messine à Paris 8^e,

Seuls associés de la société 357 FILMS,

Connaissance prise :

- Du rapport de gestion du Président
- De l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2021 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes

Adoptent les décisions suivantes portant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la perte de plus de la moitié du capital et les décisions à prendre en conséquence, l'insertion d'un nouvel article aux statuts sur la signature électronique et le principe d'une refacturation :

QUATRIEME DECISION – Dissolution anticipée de la Société

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le bilan de la société établi à la date du 31 décembre 2021 et précédemment approuvé par eux fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, statuant en application de l'article L.225-248 du Code de commerce décident qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

CINQUIEME DECISION – Insertion d'un nouvel article aux statuts

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décident d'insérer dans les statuts de la Société, la possibilité du recours à la signature électronique dans la signature des actes relatifs à la vie sociale de la Société et d'en fixer les modalités.

Ils décident en conséquence de créer un article 24 des statuts lequel est libellé comme suit :

« ARTICLE 24 ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE »

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-

dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

Les associées prennent acte que s'agissant de la première modification des statuts et conformément à l'article 25.4 ancien des statuts, les articles 24 et 25 anciens des statuts sont purement et simplement supprimés.

SEPTIEME DECISION – Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités au greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par l'ensemble des associés de la Société.